



L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Huchette à LEON sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024CD020711

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO- K.DASQUET-D.JARREAU-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : C.SEYS-JL BARRERE -L.MERLIN- G.NAPIAS-I.LESBATS- JJ.LEBLOND- excusés
POUVOIRS : C.SEYS à Ph.MOUHEL-JL BARRERE à M.LAVIELLE - G.NAPIAS à J.WATIER - I.LESBATS à C.GUILLET
M. M.RAFFIN est élu secrétaire de séance.
Mme V.MORESMAU quitte la séance, pour convenance personnelle, à 19h07 et ne prend plus part au vote.
Membres en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 4

OBJET : Convention de délégation de compétence d'organisation de transport à la demande avec la Région NOUVELLE AQUITAINE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L.1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

VU la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 2022.2050.CP en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'organiser avec la REGION , autorité organisatrice de la mobilité de droit, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport à la demande dans le secteur géographique hors de son ressort territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président de la CC COTE LANDES NATURE à signer la convention de délégation de compétence d'organisation de transport à la demande avec la REGION NOUVELLE AQUITAINE, telle qu'elle est annexée à la présente décision.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
M. Michel RAFFIN



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

